

Orientation**4/3****CLAP****FICHE N° 44 i****Version : 4****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Module

Sous-traitant

Equipements sous pression

Fabricant

Responsabilité

Référence directive :

Annexe III- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**29/06/2000****Accepté par le CLAP :****29/06/2000****Sujet :** Evaluation de la conformité – Modules différents pour un équipement avec parties sous-traitées**Question :**

Comment appliquer les modules d'évaluation de la conformité lorsqu'il y a sous-traitance d'une partie de l'équipement ou de certaines opérations ?

Réponse :

Il y a un seul fabricant qui prend la responsabilité de chaque équipement, et qui choisit un seul module (ou une combinaison de modules).

L'évaluation de la conformité est relative à un équipement et non à des éléments pris isolément.

Il est de la responsabilité du fabricant de l'équipement sous pression d'obtenir de son sous-traitant les informations et la documentation nécessaires pour l'application du module choisi. En fonction du module, l'organisme notifié peut être amené à effectuer une visite dans le site du sous-traitant, et il est de la responsabilité du fabricant de l'équipement sous pression d'en assurer l'accès. Si certains contrôles ont déjà été effectués par d'autres organismes notifiés dans le site du sous-traitant, il convient de les prendre en compte.

Voir aussi le 3.1.1 du « Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale ».

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 4/3 (29/06/00) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.